AR Prefecture

016-211601836-20260928-ARRETE23_2026-AR
Reçu le 28/09/2026

Mairie de Lésignac-Durand
2 Rue du Presbytère
16310 Lésignac-Durand

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 23 2026
relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le maire de LESIGNAC-DURAND,
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mme LAMURAILLE Nadège domiciliée à 2, La Roffie 16310 Lésignac-Durand
agissant en tant que Présidente de l'association du comité des fêtes de Lésignac-Durand souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « fête du pain » qui aura lieu le Dimanche 11 octobre 2026, au lieudit « Le Cruzeau » 16310 Lésignac-Durand.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTE

Article 1er :
Mme LAMURAILLE Nadège, Présidente de l'association Comité des fêtes de Lésignac-Durand est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lieudit « Le Cruzeau » **le dimanche 11 octobre 2026** à l'occasion de la manifestation dénommée « fête du pain ».

Article 2 :
Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 7 Août 2023 annexé au présent arrêté.

Article 3 : La bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 :
Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,**

Article 5 :
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 :
Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à Lésignac-Durand, le 28 septembre 2026

Le Maire,
AGOSTINELLI Armand

MAIRIE de LÉSIGNAC DURAND
16 (Charente)